

Aliments pour animaux	RI.PFF.AA.06.03	MODÈLE GÉNÉRAL
	Mars 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux sans aucun produit d'origine animale	/	Pays repris dans le menu déroulant au bas de la page 2 du certificat

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.PFF. AA.06.03	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges sans aucun produit d'origine animale	2 p.

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Des informations sur l'utilisation du certificat général et l'approche par rapport à la liste des pays qui acceptent le certificat général (les pays repris dans le menu déroulant au bas de la page 2 du certificat) est décrite dans l'instruction "[Instruction de certification pour l'exportation d'aliments pour animaux](#)".

Certains pays tiers acceptent ce certificat uniquement moyennant l'ajout d'une certification complémentaire au point 6 du certificat comme mentionné dans les tableaux ci-dessous. La responsabilité appartient à l'opérateur d'ajouter cette déclaration complémentaire au certificat pour les pays concernés.

Seules les déclarations mentionnées dans le tableau ci-dessous peuvent être mentionnées au point 6.

Si l'opérateur souhaite reprendre d'autres certifications complémentaires au point 6 que celles mentionnées dans le présent RI, il doit fournir la preuve à l'ULC que le pays tiers l'exige. Cette demande de certification complémentaire et les conditions de livraison seront ensuite évaluées par l'AFSCA.

Dans certains cas, la déclaration demandée par le pays tiers implique que l'exportateur fournisse des éléments ou informations spécifiques à l'agent certificateur. Dans d'autres cas, les produits à exporter doivent répondre à certaines conditions. Les détails de ceux-ci sont repris dans le tableau ci-dessous pour chaque pays tiers concerné.

Pays-tiers	Document(s) à fournir par l'opérateur / Condition(s) spécifique(s) pour la certification
Pakistan	<p>Certification complémentaire :</p> <p>"The exported products do not contain substances originating from pigs / Les produits exportés ne contiennent aucune substance issue de porc / De uitgevoerde producten bevatten geen enkele stof van varkens."</p> <p>La certification complémentaire implique que les aliments à exporter ne contiennent aucune substance issue de porc dans leur composition, y compris les ingrédients (p.ex. la gélatine) des vitamines éventuellement utilisées sous forme de prémélanges dans les aliments.</p>
Singapour	<p>Certification complémentaire :</p> <p>"The products mentioned above / Les produits mentionnés ci-dessus / De hierboven vermelde producten:</p> <ul style="list-style-type: none"> - comply with the European regulation in force in feed as well as the measures relative to animal health notably concerning prevention of Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE) / respectent la réglementation européenne en vigueur sur les aliments pour animaux ainsi que les dispositions relatives à la santé animale notamment en ce qui concerne la prévention de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) / voldoen aan de van kracht zijnde Europese reglementering met betrekking tot diervoeders alsook aan de bepalingen met betrekking tot diergezondheid met name wat betreft de preventie van Bovine Spongiforme Encephalopathie (BSE). - are suitable for animal consumption and can validly be used in the composition of their feed / sont propres à la consommation par les animaux et peuvent entrer valablement dans la composition de leurs aliments / zijn geschikt voor dierlijke consumptie en kunnen wettig gebruikt worden in de samenstelling van hun voeders. <p>La certification complémentaire implique que les aliments à exporter satisfassent à la législation belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux (première option au point 2 du certificat), à l'exception des règles d'étiquetage. Les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent, en matière d'étiquetage, satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces règles d'étiquetage peuvent différer des prescriptions arrêtées dans la réglementation belge et/ou européenne.</p>
Syrie	<p>Certification complémentaire :</p> <p>'It is certified that the result of the analysis of the goods shows the actual radioactivity level is below 225 Bq/Kg (Cs-134 and Cs-137) / Il est certifié que le résultat de l'analyse de la marchandise montre que le niveau de radioactivité réel est inférieur à 225 Bq/Kg (Cs-134 et Cs-137) / Het is gecertificeerd dat het resultaat van de analyse van de goederen aantoont dat het werkelijke radioactiviteitsniveau lager is dan 225 Bq/Kg (Cs-134 en Cs-137)."</p> <p>Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit remettre à</p>

	<p>l'agent certificateur un rapport d'analyse du 134Cs et 137Cs, effectuée sur chaque lot à exporter, prouvant que les normes mentionnées dans la déclaration sont respectées. L'(Les) analyse(s) doit(doivent) être effectuée(s) dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.</p>
Thaïlande	<p>Certification complémentaire pour des aliments pour organismes/animaux aquatiques: ““The products are free of melamine / Les produits ne contiennent pas de mélamine / de producten bevatten geen melamine.”</p> <p>Un document officiel du <i>Department of Fisheries</i> de l'<i>Aquatic Feed Research and Development Division</i> de Thaïlande (mai 2022) compétent pour l'importation d'aliments pour organismes/animaux aquatiques indique que, pour ces aliments,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la déclaration “<i>the products are free of melamine</i>” est requise par l'autorité compétente du producteur, - soit un contrôle effectué par les services d'inspection de Thaïlande associé à un échantillonnage et une analyse de la mélamine. <p>Si, lors de sa demande, l'opérateur demande d'ajouter la déclaration relative à l'absence de mélamine au certificat, cette déclaration peut alors être délivrée par l'AFSCA sur la base d'un rapport d'analyse d'un laboratoire agréé par l'AFSCA. Lors de cette analyse, une valeur seuil de maximum 0,2 mg/kg doit être utilisée. Le rapport d'analyse doit mentionner que la teneur en mélamine est inférieure à cette valeur seuil (limite de rapportage de la méthode).</p>

Les autres déclarations complémentaires exigées par les pays tiers mentionnés dans le tableau ci-dessous (Inde, Tunisie) peuvent être signées sans qu'il soit nécessaire de fournir des éléments ou informations spécifiques (p.ex. Sur base du plan national de contrôle de l'AFSCA, de la réglementation belge ou européenne, composition de l'aliment,...).

Inde	<p>Certification complémentaire :</p> <p>“The product does not contain any ingredients of animal origin, including aquatic origin / Le produit ne contient aucun ingrédient d'origine animale, y compris d'origine aquatique / Het product bevat geen enkel product van dierlijke oorsprong, met inbegrip van aquatische oorsprong.”</p>
Inde	<p>Certification complémentaire : « Country of origin of the animal feed : »</p> <p>Si les aliments pour animaux n'ont pas été produits en Belgique, il y a lieu de mentionner le pays d'origine des aliments pour animaux (dernière étape de la chaîne de production) dans le certificat.</p>
Tunisie	<p>Certification complémentaire :</p> <p>« La production nationale est échantillonnée quant à la présence d'éléments radioactifs, sur base d'un Plan de contrôle national qui s'appuie sur l'analyse du risque et qui est conforme au Règlement (UE) 2017/625 du Parlement</p>

	<p>européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, telle que modifiée. Cette production nationale est conforme à la législation belge et européenne / Voor de aanwezigheid van radioactieve elementen wordt de nationale productie bemonsterd op basis van een nationaal controleplan dat steunt op risico-analyse en dat conform is aan de Verordening (EU) 2017/625 van het Europees Parlement en de Raad van 15 maart 2017 betreffende officiële controles en andere officiële activiteiten die worden uitgevoerd om de toepassing van de levensmiddelen- en diervoederwetgeving en van de voorschriften inzake diergezondheid, dierenwelzijn, plantgezondheid en gewasbeschermingsmiddelen te waarborgen, zoals gewijzigd. Deze nationale productie is conform de Belgische en Europese wetgeving.</p>
--	--